

Version anonymisée

Traduction

C-522/21 – 1

Affaire C-522/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 août 2021

Juridiction de renvoi :

Pfälzisches Oberlandesgericht Zweibrücken (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

18 août 2021

Défendeur et requérant en appel :

MS

Requérante et défenderesse en appel :

Saatgut Treuhandverwaltungs GmbH

[OMISSIS]

**Pfälzisches Oberlandesgericht
Zweibrücken**

Ordonnance

Dans le litige

MS, [OMISSIS] Thür

– défendeur et requérant en appel –

[OMISSIS]

contre

Saatgut Treuhandverwaltungs GmbH, [OMISSIS] Bonn

FR

– requérante et défenderesse en appel –

[OMISSIS]

ayant pour objet une demande de dommages-intérêts pour violation de la protection des obtentions végétales,

la quatrième chambre civile du Pfälzisches Oberlandesgericht Zweibrücken [OMISSIS] [composition de la chambre] a décidé le 18 août 2021 :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267, alinéa 1, sous b) et alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la question préjudicielle suivante :

L'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, est-il, dans la mesure où, d'après les conditions qui y sont citées, une réparation minimale à concurrence du quadruple de la redevance de licence peut être réclamée, compatible avec le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (« règlement de base ») et en particulier son article 94, paragraphe 2, première phrase ?

Motifs :

I.

Les parties au litige s'opposent, pour autant que cela soit encore d'un certain intérêt en deuxième instance, sur les dommages-intérêts à verser en vertu du droit de l'Union des obtentions végétales en raison d'une mise en culture non autorisée.

La requérante est une association de titulaires de la protection d'une obtention végétale, organisée sous forme de société à responsabilité limitée ; elle a été chargée par ses membres de défendre leurs droits et en particulier de faire valoir en nom propre les droits à information et droits à paiement.

Le défendeur est un agriculteur et la requérante l'a poursuivi en première instance pour obtenir, notamment, des informations sur la mise en culture qu'il a pratiquée de la variété d'orge d'hiver « KWS Meridian », protégée en vertu du droit de l'Union. Au cours du procès, le défendeur a apporté pour la première fois les informations suivantes quant à l'étendue des opérations de triage de la semence susmentionnée :

– campagne de commercialisation 2012/2013 : 24,50 quintaux

(1 quintal = 100 kg)

- campagne de commercialisation 2013/2014 : 26,00 quintaux
- campagne de commercialisation 2014/2015 : 34,00 quintaux
- campagne de commercialisation 2015/2016 : 45,40 quintaux

Après que le défendeur eut versé comme dommages-intérêts (rémunération équitable) la redevance de licence ordinaire habituelle (droits de licence C = 11,95 euros/quintal) à verser pour la production sous licence (arrêt du 9 juin 2016, Hansson, C-481/14, EU:C:2016:419 [OMISSIS] [référence dans la littérature nationale], telle que réclamée pour la campagne de commercialisation 2015/2016 conformément à l'article 94, paragraphe 1, du règlement de base (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994, et ce à hauteur de 537,75 euros (11,95 euros x 45 quintaux), la requérante a réclamé par mémoire d'avocat du 26 novembre 2019 le versement de dommages-intérêts supplémentaires de 2 151 euros (quadruple de la redevance de licence générale pour les campagnes de commercialisation 2013/2014 et 2014/2015 en déduisant à chaque fois la redevance de licence simple versée a posteriori à hauteur de 310,70 euros et 406,30 euros = 932,10 euros et 1 218,90 euros) et de 1 613,25 euros (quadruple de la redevance de licence générale pour la campagne de commercialisation 2015/2016 en déduisant la redevance de licence générale) conformément à l'article 94, paragraphe 2 du règlement de base (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994, lu en combinaison avec l'article 18, paragraphe 2 du règlement [d'application] (CE) n° 1768/95 de la Commission du 24 juillet 1995.

Le défendeur a contesté en première instance le droit [de la requérante] à réclamer le paiement supplémentaire.

Il a défendu le point de vue selon lequel, du fait du versement de la redevance de licence simple au lieu du montant dû au titre de la mise en culture (article 5, paragraphe 5, du règlement [d'application] (CE) n° 1768/95 de la Commission du 24 juillet 1995, lu en combinaison avec le règlement [d'application] (CE) n° 2605/98 de la Commission du 3 décembre 1998), le préjudice du titulaire découlant du comportement non autorisé aurait été suffisamment compensé. Des « dommages-intérêts punitifs » généraux et supplémentaires ne seraient pas conformes à la jurisprudence de la Cour.

Par arrêt final du 4 décembre 2020 [OMISSIS] [composition de la chambre] [le Landgericht] Kaiserslautern a accueilli les dernières conclusions de la partie requérante à l'exception de celles concernant un montant de 0,25 euros. Il invoque dans l'arrêt, comme motif pour accorder les dommages-intérêts supplémentaires, les termes clairs de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission du 24 juillet 1995.

C'est contre cet arrêt qu'est dirigé le recours en appel du défendeur qui ne saurait être contesté du point de vue du droit procédural et par lequel il conclut au rejet des montants de dommages-intérêts généraux plus intérêts réclamés.

Le défendeur défend le point de vue selon lequel l'article 18, paragraphe 2, du règlement [d'application] (CE) n° 1768/95 de la Commission du 24 juillet 1995 est incompatible avec les prescriptions de l'article 94, paragraphe 2, du règlement de base (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994, raison pour laquelle la Cour de justice de l'Union européenne devrait l'invalidier. En effet, l'article 94, paragraphe 2, du règlement de base (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 ne devrait pas être compris en ce sens qu'il autoriserait, au bénéfice du titulaire, la fixation de dommages-intérêts punitifs forfaitaires, en l'espèce sous la forme d'une redevance de licence multipliée par quatre. Au contraire, l'étendue des dommages-intérêts à verser en vertu de l'article 94, paragraphe 2 du règlement de base (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 devraient refléter le plus fidèlement possible le préjudice effectivement subi par le titulaire et né avec certitude de la violation du droit.

La requérante défend quant à elle la décision du Landgericht qu'elle juge correcte.

Selon son appréciation en droit, l'article 18, paragraphe 2, du règlement [d'application] (CE) n° 1768/95 de la Commission du 24 juillet 1995 ne viole pas les prescriptions de l'article 94, paragraphe 2, du règlement de base (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 et la norme serait également conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. La fixation d'un dommage minimum forfaitaire à concurrence du quadruple de la redevance de licence simple pour la production de matériel de reproduction de la variété protégée constituerait une compensation appropriée et raisonnable des intérêts compte tenu de la violation intentionnelle et répétée des droits du titulaire.

II.

La chambre sursoit à statuer sur la procédure d'appel pendante devant elle et soumet à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267, alinéa 1, sous b) et alinéa 2, TFUE la question préjudicielle formulée dans le dispositif sous II.

De l'avis de la juridiction d'appel, la décision sur le recours en appel du défendeur dépend exclusivement du point de savoir si l'article 18, paragraphe 2, du règlement [d'application] (CE) n° 1768/95 du 24 juillet 1995 est valide ou non.

La fixation par la Commission dans cette disposition d'un préjudice minimum forfaitaire à hauteur du quadruple de la redevance de licence pourrait violer des principes essentiels de l'article 94, paragraphe 2, première phrase, du règlement de base (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 et être donc nul.

Pourrait plaider en ce sens le fait que déjà l'article 94, paragraphe 1, du règlement de base (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 sert à compenser l'avantage

tiré par le contrefacteur (agriculteur non privilégié au sens de l'article 14 de ce règlement) et qui correspond à un montant à concurrence de la redevance de licence simple (rémunération équitable). Dans ce contexte, l'article 94, paragraphe 2, première phrase, du règlement de base (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 pourrait devoir être interprété en ce sens que le titulaire ne devrait avoir un droit à la réparation d'un préjudice supplémentaire, en cas de violation de propos délibéré ou par négligence, (que) s'il peut le démontrer concrètement.

De l'avis de la juridiction de renvoi, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne suggère jusqu'ici qu'une généralisation normative d'un préjudice minimum – allant à l'encontre de la réglementation adoptée à l'article 18, paragraphe 2, du règlement [d'application] (CE) n° 1768/95 de la Commission du 24 juillet 1995 – ne saurait être compatible avec l'article 94, paragraphe 2, première phrase, du règlement de base (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 (voir arrêts du 9 juin 2016, *Hansson*, C-481/14, EU:C:2016:419, points 32 à 34 ; et du 5 juillet 2012, *Geistbeck*, C-509/10, EU:C:2012:416, point 39).

C'est la raison pour laquelle la question formulée au point II du dispositif et à laquelle seule la Cour de justice de l'Union européenne peut répondre se pose. En effet, un règlement d'application qui a été adopté en vertu d'une habilitation dans un règlement de base ne saurait déroger aux dispositions de ce dernier et doit être annulé en cas de contradiction (voir arrêt du 2 mars 1999, *Espagne/Commission*, C-179/97, EU:C:1999:109).

[OMISSIS]

[Signatures et authentification]